



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPÉCIAL N° 12 - JUIN 2023**

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2023

DDTM

-SEMA

PREFECTURE

-CABINET/SSI

-DPPPAT/BCI

SOMMAIRE

DDTM

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0082 du 13 juin 2023 portant sur la modification du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.....1

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0114 du 13 juin 2023 autorisant la capture et le transport du poisson dans le cadre d'inventaire, à des fins scientifiques, à des fins sanitaires et en cas de déséquilibre biologique :
- Société ECCEL Environnement (Cabinet LIEBIG) à VERFEIL (31).....3

PREFECTURE

CABINET/SSI

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2023-134 du 13 juin 2023 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique - Commune de CARCASSONNE :
- M. André-Luc MONTAGNIER,
gérant de la Société « SSP MEDITERRANEE » à NARBONNE
dans le cadre de la surveillance du « FESTIVAL de CARCASSONNE » du 4 juillet 2023 à 18h00 au 29 juillet 2023 à 11h00.....6

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2023-135 du 13 juin 2023 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique - Commune de VENTENAC-en-MINERVOIS :
- M. André-Luc MONTAGNIER,
gérant de la Société « SSP MEDITERRANEE » à NARBONNE
dans le cadre de la surveillance du « FEU d'ARTIFICE » du 5 au 6 août 2023.....9

DPPPAT/BCI

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-034 du 15 juin 2023 donnant délégation de signature à M. Rémi RÉCIO, sous-préfet de NARBONNE.....12

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-035 du 15 juin 2023 donnant délégation de signature à M. Eric LAFFARGUE, sous-préfet de LIMOUX.....16



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2023- 0082 portant sur la modification du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement notamment l'article L.436-5 ;
- VU** le code de l'environnement (Livre IV – Titre III – Chapitre VI), dont les articles R.436-6 à 74 ;
- VU** le décret 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce ;
- VU** le décret 2019 – 352 du 23 avril 2019 modifiant les dispositions du code de l'environnement ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Mr Thierry Bonnier en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2023-026 du 17 avril 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Rémi RÉCIO, chargé de la suppléance du poste de secrétaire général de la préfecture de l'Aude, sous-préfet de Carcassonne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'avis de la commission technique départementale de la pêche en date du 17 novembre 2022 ;
- VU** la procédure de la participation du public réalisée entre le 22 novembre 2022 et le 6 décembre 2022 ;
- VU** la demande de gratuité présentée par la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Aude le 18 août 2022 ;
- CONSIDÉRANT** l'absence d'observation lors de la participation du public,
- CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques, à la demande de gratuité formulé par la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Aude le 8 mars 2023 ;
- CONSIDÉRANT** l'approbation par la commission technique départementale de la pêche de la modification du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche 2023-2027 ;
- CONSIDÉRANT** que cette modification ne porte pas atteinte à la procédure de participation du public ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'avenant du cahier des charges fixant les nouvelles clauses et conditions générales et particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans le département de l'Aude, et annexé au présent arrêté, est approuvé.

L'avenant porte modification sur l'article 47 et accorde la gratuité pour l'exploitation du droit de pêche sur le Domaine Public Fluvial du fleuve Aude.

Ce présent arrêté approuve de fait, la modification de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2022-0113.

ARTICLE 2 :

Le présent cahier des charges est valable pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 ainsi que pour les périodes complémentaires qui peuvent être fixées en application des dispositions des articles R.435-8 et R.435-9 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général suppléant de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

À Carcassonne, le 13 JUIN 2023

le Préfet,



Thierry BONNIER



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2023-0114

autorisant la capture et le transport du poisson dans le cadre d'inventaire, à des fins scientifiques, à des fins sanitaires et en cas de déséquilibre biologique.

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

Vu le livre II du titre IV du Code de l'Environnement et notamment l'article L 436-9 ;

Vu les articles R 432-7 à R 432-11 du code de l'environnement concernant les autorisations exceptionnelles de capture et de transport de poissons à des fins sanitaires, scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment son article 2 et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour son application ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif à l'établissement du programme de surveillance de l'état des eaux pour les eaux douces et les eaux de surface ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la décision n°DDTM-MAJSP-2023-04 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n°2023-03-01 du 1^{er} mars 2023, portant subdélégation de signature à Madame Ghislaine BRODIEZ, Cheffe de service par intérim du Service Eau et Milieux Aquatiques ;

Vu la demande ECCEL Environnement le 12 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de l'Office Français pour la Biodiversité en date du 13 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude du 13 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Aude en date du 12 juin 2023;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude :

ARRÊTE :

ARTICLE 1er - Bénéficiaire de l'opération

La société ECCEL Environnement (Cabinet LIEBIG) 8, avenue de Lavour 31590 VERFEIL est autorisée à capturer du poisson à des fins sanitaires dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsable (s) de l'exécution matérielle

Monsieur Sébastien VIDAL, chef de projets, et ses collaborateurs sont désignés en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3 – Validité

La présente autorisation est valable à compter du 26 juin 2023 jusqu'au 28 juillet 2023.
La date d'intervention est prévue le 29 juin 2023.

ARTICLE 4 – Objet de l'opération

L'objectif de l'opération est la sauvegarde de la biodiversité piscicole dans le cadre de travaux sur la centrale de Saint-Nazaire.

ARTICLE 5 – Lieux et modalités de capture

L'intervention est localisée sur le Fleuve Aude et sur les communes de Saint-Nazaire d'Aude et de Raissac-d'Aude.

L'échantillonnage exhaustif par pêche électrique complète ou partielle, à pied ou en bateau est réalisé selon les recommandations des normes NFEN-14011 et XP T90-383 en vigueur.

La désinfection du matériel en fin d'opération est réalisée de manière systématique à l'aide de Virkon en bain d'immersion pour les waders et épuisettes et par aspiration pour le reste du matériel, bateau y compris.

ARTICLE 6 – Moyens de capture autorisés

Les captures sont réalisées à l'aide :

D'un matériel « portatif»

IG 600 Lithium – Classe II, IP 65

Fréquence impulsion : 20 à 200 Hz – Puissance courant : DC 650 W ; pulsé 1 200 W

Ces appareils respectent les prescriptions fixées par l'arrêté du 2 février 1989 encadrant la pratique de la pêche à l'électricité.

Les captures seront réalisées à pied par 5 personnes comme mentionné dans la demande d'autorisation de la société ECCEL Environnement.

ARTICLE 7 – Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement en dehors de la zone de travaux.

Les espèces classées comme susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, Espèces Exotiques Envahissantes, en mauvais état sanitaire, ou visés dans l'intérêt préfectoral d'autorisation sont détruites sur place.

ARTICLE 8 – Accord du (des) détenteur-s du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du (des) détenteur-s du droit de pêche.

ARTICLE 9 – Droit des Tiers

Le droit des tiers reste et demeure expressément réservé.

ARTICLE 10 – Déclaration préalable

Dix jours au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le président de la FDAAPPMA et le chef du service départemental de l'OFB du programme de l'opération, ainsi que le représentant de l'APPMA locale.

ARTICLE 11 – Rapport d'exécution

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude au président de FDAAPPMA de l'Aude et au délégué régional de l'OFB. Ce rapport précisera, en particulier, le protocole d'échantillonnage précis visant à qualifier et quantifier les populations piscicoles.

ARTICLE 12 – Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 13 – Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

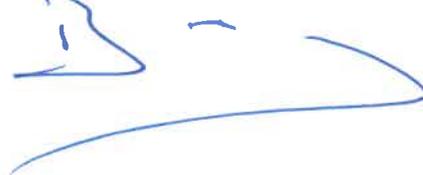
ARTICLE 15 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Aude, la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de protection du milieu aquatique de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Carcassonne, le 13/06/2023

Pour le Directeur Départemental des territoires et de la mer,
et par délégation, la Cheffe de service par intérim du SEMA,

Ghislaine BRODIEZ





**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB-SSI-2023-134

donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique – commune de Carcassonne

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3 ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-004 du 06 février 2023 donnant délégation de signature à madame Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la décision du président de la commission locale d'agrément et de contrôle sud en date du 26 juin 2018, autorisant la société «SSP MÉDITERRANÉE», dont le siège social est situé ZI de Plaisance, 17 rue de Ratacas, 11100 NARBONNE, à exercer en qualité d'entreprise privée de sécurité, sous le n° AUT-011-2112-12-04-20130354209 ;

VU les devis N° 2023060023 et n° 2023060022 en date du 07 juin 2023 produits par la société «SSP MÉDITERRANÉE» relatifs aux prestations qui seront fournies par l'entreprise, dans le cadre de la surveillance du "FESTIVAL DE CARCASSONNE" du 04 juillet 2023 à 18h00 au 29 juillet 2023 à 11h00, sur la commune de Carcassonne ;

VU le courrier en date du 09 juin 2023, par laquelle le gérant de la société «SSP MEDITERRANEE», M. André-Luc MONTAGNIER demande que l'entreprise soit autorisée, à titre exceptionnel, pour la durée des prestations, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance sur la voie publique afin d'assurer la sécurisation du Festival de Carcassonne ;

Considérant que les 5 agents de sécurité employés par la société «SSP MÉDITERRANÉE» pour les missions de surveillance sur la voie publique, objet de l'arrêté, sont titulaires, chacun, d'une carte professionnelle en cours de validité les autorisant à exercer en qualité d'agents de surveillance ;

Considérant les résultats des enquêtes administratives ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'entreprise «SSP MÉDITERRANÉE» sise ZI de Plaisance, 17 rue de Ratacas, 11100 NARBONNE, dirigée par M. André-Luc MONTAGNIER, est autorisée à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance sur la voie publique afin d'assurer la sécurisation du centre-ville lors du "FESTIVAL DE CARCASSONNE" du 04 juillet 2023 à 18h00 au 29 juillet 2023 à 11h00, sur le territoire de la commune de Carcassonne.

ARTICLE 2 :

La mission est constituée par la surveillance du "FESTIVAL DE CARCASSONNE", du mardi 04 juillet 2023 au samedi 29 juillet 2023, selon le planning suivant :

- le 04 juillet : de 18h00 à 03h30
- du 05 au 06 juillet : de 23h59 à 11h00
- du 06 au 07 juillet : de 23h59 à 11h00
- du 11 au 12 juillet : de 18h00 à 09h00
- le 13 juillet : de 01h00 à 11h00
- le 14 juillet : de 01h00 à 11h00
- du 14 au 15 juillet : de 19h00 à 10h30
- les 20, 21 et 22 juillet : de 01h00 à 11h00
- les 26, 27 et 28 juillet : de 01h00 à 11h00

ARTICLE 3 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois

suyvants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

La directrice de cabinet du préfet de l'Aude, le Directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. André-Luc MONTAGNIER.

Fait à CARCASSONNE, le 13 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Linda ZOUARI



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB-SSI-2023-135

donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique – commune de Ventenac-en-Minervois

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3 ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-004 du 06 février 2023 donnant délégation de signature à madame Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la décision du président de la commission locale d'agrément et de contrôle sud en date du 26 juin 2018, autorisant la société «SSP MÉDITERRANÉE», dont le siège social est situé ZI de Plaisance, 17 rue de Ratacas, 11100 NARBONNE, à exercer en qualité d'entreprise privée de sécurité, sous le n° AUT-011-2112-12-04-20130354209 ;

VU le devis N° 2023040052 en date du 25 avril 2023 produit par la société «SSP MÉDITERRANÉE» relatif aux prestations qui seront fournies par l'entreprise, dans le cadre de la surveillance du "FEU D'ARTIFICE" du 05 août 2023 au 06 août 2023, sur la commune de Ventenac-en-Minervois ;

VU le courrier en date du 09 juin 2023, par laquelle le gérant de la société «SSP MEDITERRANEE», M. André-Luc MONTAGNIER demande que l'entreprise soit autorisée, à titre exceptionnel, pour la durée des prestations, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance sur la voie publique afin d'assurer la sécurisation

du Feu d'artifice de Ventenac-en-Minervois ;

Considérant que les 4 agents de sécurité employés par la société «SSP MÉDITERRANÉE» pour les missions de surveillance sur la voie publique, objet de l'arrêté, sont titulaires, chacun, d'une carte professionnelle en cours de validité les autorisant à exercer en qualité d'agents de surveillance ;

Considérant les résultats des enquêtes administratives ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'entreprise «SSP MÉDITERRANÉE» sise ZI de Plaisance, 17 rue de Ratacas, 11100 NARBONNE, dirigée par M. André-Luc MONTAGNIER, est autorisée à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance sur la voie publique afin d'assurer la sécurisation du centre-ville lors du "FEU D'ARTIFICE" du 05 août 2023 au 06 août 2023 de 20h00 à 00h00, sur le territoire de la commune de Ventenac-en-Minervois.

ARTICLE 2 :

La mission est constituée par la surveillance du "FEU D'ARTIFICE", du samedi 05 août 2023 à 20h00 au dimanche 06 août 2023 à 00h00.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

La directrice de cabinet du préfet de l'Aude, le colonel commandant le groupement

de gendarmerie du département de l'Aude, le maire de Ventenac-en-Minervois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. André-Luc MONTAGNIER.

Fait à CARCASSONNE, le 13 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Linda ZOUARI

**Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-034 donnant délégation de signature
à Monsieur Rémi RÉCIO, sous-préfet de Narbonne**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Rémi RÉCIO, sous-préfet, en qualité de sous-préfet de Narbonne ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2019 portant renouvellement de la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et des commissions des arrondissements de Carcassonne, Narbonne et Limoux ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-090 modifié fixant l'organigramme de la préfecture de l'Aude ;

VU la décision préfectorale d'affectation du 1^{er} août 2022 de M. Jean-René LENOIR, attaché principal, en tant que secrétaire général de la sous-préfecture de Narbonne

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Rémi RÉCIO, sous-préfet de Narbonne, pour assurer, soit dans les limites de l'arrondissement de Narbonne, soit pour l'ensemble du département pour des missions particulières, l'administration de l'État avec effet

de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances, documents et mesures individuelles pour les matières se rattachant aux attributions telles que définies par l'arrêté préfectoral fixant l'organigramme de la préfecture susvisé.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Rémi RÉCIO, sous-préfet de Narbonne, à l'effet de signer, dans les limites de l'arrondissement de Narbonne, tous arrêtés, décisions, correspondances et mesures individuelles relatifs à la mise en œuvre de toutes les mesures de police administrative.

ARTICLE 3 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- a) Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
- b) Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.
- c) Les arrêtés portant création, modification et dissolution d'EPCI.
- d) Les conventions avec la présidente du conseil départemental.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre des services de permanence, M. Rémi RÉCIO, sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne reçoit délégation de signature à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence et notamment :

- les mesures d'éloignement concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français et les décisions en matière de rétention administrative ou d'assignation à résidence des étrangers, objets de ces mesures prises en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la saisine du juge des libertés et de la détention, conformément aux articles L.552-1 à L.552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les mémoires adressés à la juridiction judiciaire et administrative dans le cadre du contentieux de la rétention administrative et de l'éloignement ;
- toutes les décisions prévues par le Code de la Santé Publique et relatives, notamment :
 - ▶ aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques dans le cadre de l'article L3211-11-1 du Code de la Santé Publique,
 - ▶ à l'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État dans le département dans le cadre des articles L3213-1 à L3213-11 du Code de la Santé Publique,
 - ▶ à la levée des mesures de soins dans le cadre de l'article L3212-8 du Code de la Santé Publique,
- les mesures de suspension des permis de conduire dans le cadre de la procédure visée aux articles L224-1 à L224-10 du code de la route ;

- les ordres de réquisition des personnels et matériels pour faire face à une situation d'urgence nécessitant l'engagement de moyens de secours et de soutien.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémi RÉCIO, sous-préfet de Narbonne, la suppléance est exercée par M. Éric LAFFARGUE, sous-préfet de Limoux ; ou en l'absence concomitante de ceux-ci, par Mme Edwidge DARRACQ, sous-préfète chargée de mission.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémi RÉCIO, sous-préfet de Narbonne, la délégation de signature qui lui est consentie aux articles 1 et 2 sera exercée dans les mêmes conditions par M. Jean-René LENOIR, secrétaire général de la sous-préfecture de Narbonne, à l'exclusion :

- des bons et lettres de commandes, acceptations de devis et d'une façon générale, toute correspondance constituant un engagement juridique de dépenses sur les crédits du budget de fonctionnement de la sous-préfecture de Narbonne lorsque leur montant est supérieur à 1 000 €.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémi RÉCIO, sous-préfet de Narbonne et de M. Jean-René LENOIR, secrétaire général de la sous-préfecture de Narbonne, délégation de signature est donnée à Mme Laurie OLIVE, attachée, chef de la mission des sécurités et de la réglementation, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-dessous relevant de la mission réglementation :

- les récépissés de déclaration d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
- l'enregistrement des déclarations de candidatures pour les élections municipales (élections générales et partielles) ;
- les attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou d'un duplicata ;
- les arrêtés de suspension de permis de conduire ;
- les documents afférents à la police des jeux ;
- les documents afférents à la réglementation des taxis.
- les récépissés de déclaration de spectacle pyrotechnique

ARTICLE 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémi RÉCIO, sous-préfet de Narbonne et de M. Jean-René LENOIR, secrétaire général de la sous-préfecture de Narbonne, délégation de signature est donnée pour assurer la présidence de la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, la présidence de la commission d'arrondissement de Narbonne contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public classés dans les 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories et à prendre toutes dispositions visant à assurer le bon fonctionnement de ces commissions (notamment par la signature des avis rendus), et à l'exception des mises en demeure, à :

- Mme Laurie OLIVE, attachée, chef de la mission des sécurités et de la réglementation.

En cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, cette délégation est donnée, uniquement pour la présidence de commission d'arrondissement de Narbonne à :
- M^{me} Patricia DUHAIL, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 9 :

L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-015 est abrogé.

ARTICLE 10 :

La sous-préfète chargée de mission, le sous-préfet de Narbonne, le sous-préfet de Limoux et le secrétaire général de la sous-préfecture de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **15 JUN 2023**

Le Préfet,



Thierry BONNIER



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Pilotage des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de la Coordination Interministérielle**

**Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-035 donnant délégation de signature
à M. Éric LAFFARGUE, sous-préfet de Limoux**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Rémi RÉCIO, sous-préfet, en qualité de sous-préfet de Narbonne ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du 01 février 2023 portant nomination de M. Éric LAFFARGUE, en qualité de sous-préfet de Limoux ;

VU le décret du 02 juin 2023 portant nomination de la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de l'Aude – Mme Edwige DARRACQ ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 octobre 2021 portant nomination de Mme Camille POLI à la sous-préfecture de Limoux ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-090 modifié fixant l'organigramme de la préfecture de l'Aude ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Éric LAFFARGUE, sous-préfet de Limoux, pour assurer, soit dans les limites de l'arrondissement de Limoux, soit pour l'ensemble du département pour des missions particulières, l'administration de l'État avec effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances, documents et mesures individuelles pour les matières se rattachant aux attributions telles que définies par l'arrêté préfectoral fixant l'organigramme de la préfecture susvisé.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Éric LAFFARGUE, sous-préfet de Limoux, à l'effet de signer, dans les limites de l'arrondissement de Limoux, tous arrêtés, décisions, correspondances et mesures individuelles relatifs à la mise en œuvre de toutes les mesures de police administrative.

ARTICLE 3 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- a) Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
- b) Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.
- c) Les arrêtés portant création, modification et dissolution d'EPCI.
- d) Les conventions avec le Président du Conseil départemental.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre des services de permanence, M. Éric LAFFARGUE, sous-préfet de Limoux reçoit délégation de signature à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence et notamment :

- les mesures d'éloignement concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français et les décisions en matière de rétention administrative ou d'assignation à résidence des étrangers, objets de ces mesures prises en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la saisine du juge des libertés et de la détention, conformément aux articles L.552-1 à L.552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les mémoires adressés à la juridiction judiciaire et administrative dans le cadre du contentieux de la rétention administrative et de l'éloignement ;
- toutes les décisions prévues par le Code de la Santé Publique et relatives, notamment :

➤ aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques dans le cadre de l'article L3211-11-1 du Code de la Santé Publique,

➤ à l'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État dans le département dans le cadre des articles L3213-1 à L3213-11 du Code de la Santé Publique,

➤ à la levée des mesures de soins dans le cadre de l'article L3212-8 du Code de la Santé Publique.

- les mesures de suspension des permis de conduire dans le cadre de la procédure visée aux articles L224-1 à L224-10 du code de la route,

- les ordres de réquisition des personnels et matériels pour faire face à une situation d'urgence nécessitant l'engagement de moyens de secours et de soutien.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric LAFFARGUE, sous-préfet de Limoux, la suppléance est exercée par M. Rémi RÉCIO, sous-préfet de Narbonne ou en l'absence concomitante de ceux-ci, par Mme Edwidge DARRACQ, sous-préfète chargée de mission.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric LAFFARGUE, sous-préfet de Limoux, délégation de signature est donnée à Mme Camille POLI, attachée, secrétaire générale de la sous-préfecture de Limoux, en ce qui concerne les matières suivantes :

- les attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou d'un duplicata ;
- les récépissés de déclaration d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901,
- les bons et lettres de commandes, acceptations de devis et d'une façon générale, toute correspondance constituant un engagement juridique de dépenses sur les crédits du budget de fonctionnement de la sous-préfecture de Limoux et dont le montant n'est pas supérieur à 1 000 €,
- l'enregistrement des déclarations de candidatures pour les élections municipales (élections générales et partielles),
- les congés de toute nature et les autorisations d'absence des agents de la sous-préfecture,
- la présidence de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour l'arrondissement de Limoux.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Camille POLI, attachée, secrétaire générale de la sous-préfecture de Limoux, délégation de signature est donnée à Madame Françoise GENNETIER, secrétaire administrative de classe supérieure, dans les mêmes conditions en ce qui concerne les matières suivantes :

- les attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou d'un duplicata ;

- les récépissés de déclaration d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ;
- la présidence de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour l'arrondissement de Limoux.

ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-010 est abrogé.

ARTICLE 9 :

La sous-préfète chargée de mission, le sous-préfet de Limoux, le sous-préfet de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 JUIN 2023

Le Préfet,



Thierry BONNIER